



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de topographie swisstopo

Guide à l'attention des cantons

du 06 septembre 2023

Mise en œuvre des modifications des ordonnances sur la mensuration officielle

Editeur

Office fédéral de topographie swisstopo
Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales (Mensuration)
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
mensuration@swisstopo.ch / www.cadastre.ch/mo





Langue originale: allemand

Numéro de dossier: swisstopo-511.11-2

Pour des raisons de lisibilité, les règles de l'écriture inclusive ne sont pas intégralement appliquées.



Table des matières

1. Introduction	4
1.1. A propos de ce document	4
1.2. Délais de mise en œuvre	4
2. Adaptations de la législation cantonale	6
2.1. Fixation des dates du changement de modèle de géodonnées et du passage à INTERLIS 2	6
2.2. Adaptation du droit cantonal au nouveau modèle de géodonnées	6
2.3. Suppression des extensions cantonales	6
2.4. Attribution de l'habilitation à signer des documents de mutation et à délivrer des extraits certifiés conformes	7
2.5. Règlement des relations entre les services de la mensuration officielle et du registre foncier	7
2.6. Garantie de la direction technique autonome (aucune instruction n'étant donnée) du service du cadastre	8
2.7. Délais dérogatoires pour la mise à jour permanente (facultatif)	8
2.8. Enquête publique électronique (facultatif)	8
3. Adaptations d'ordre organisationnel, mesures relevant du domaine informatique comprises	10
3.1. Garantie de la mise en œuvre technique du nouveau modèle de géodonnées et du passage à INTERLIS 2	10
3.2. Suppression de la couche d'information «conduites»	10
3.3. Garantie et contrôle de la sécurité de l'information	10
3.4. Etablissement d'un concept d'archivage	11
4. Poursuite de la validité du droit existant (droit transitoire)	12
4.1. Poursuite provisoire de la validité de l'article 6 OMO et de règles de l'OTEMO	12
4.2. Poursuite de la validité du droit transitoire antérieur	12
Annexe 1: Tâches et compétences des cantons dans l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) à partir du 1^{er} janvier 2024	13
Annexe 2: Tâches et compétences des cantons dans l'ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS) à partir du 1^{er} janvier 2024	16
Annexe 3: Tâches et compétences des cantons dans l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF) à partir du 1^{er} janvier 2024	17



1. Introduction

1.1. A propos de ce document

Les ordonnances sur la mensuration officielle suivantes, nouvelles ou modifiées, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024:

- ordonnance sur la mensuration officielle (OMO), modification du 23 août 2023 (RO 2023 529)
- ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS) du 24 août 2023 (RO 2023 530)
- ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF), modification du 29 août 2023 (RO 2023 528)

La nouvelle OMO-DDPS remplace l'actuelle ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO) du 10 juin 1994 (RS 211.432.21) qui continue cependant à s'appliquer dans un cadre restreint (cf. à ce sujet § 4.1).

Le présent guide vise à aider les cantons lors de la mise en œuvre des ordonnances sur la mensuration officielle, nouvelles ou modifiées, en leur indiquant là où une action est requise de leur part, en distinguant les mesures de nature législative de celles d'ordre organisationnel. En outre, les trois annexes contiennent des indications portant sur toutes les tâches et les compétences incombant aux cantons à partir du 1^{er} janvier 2024 en vertu des nouvelles ordonnances, répertoriées par articles de l'OMO, de l'OMO-DDPS, puis de l'OTRF.

Des explications détaillées relatives aux nouvelles ordonnances figurent dans les documents explicatifs qui sont ouverts à tous sur Internet.

Il incombe aux cantons de vérifier si les modifications des autres ordonnances du droit fédéral (modifications induites dans l'annexe du projet de modification de l'OMO) entraînent des adaptations du droit cantonal.

1.2. Délais de mise en œuvre

Le nouveau droit entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et les cantons se doivent donc d'adapter leurs bases légales. Si le droit cantonal est touché au niveau d'une loi, une adaptation doit éventuellement être entreprise de manière provisoire dans une ordonnance, pour autant que le droit constitutionnel cantonal le prévoie.

Des règles particulières s'appliquent pour la *mise en œuvre du nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV* et pour les adaptations du droit cantonal qui y sont liées (art. 32 al. 2 OMO-DDPS et art. 26a al. 2 OTRF): le passage au nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle DMAV version 1.0 doit intervenir le 31 décembre 2027 au plus tard. Chaque canton fixe la date du changement de modèle pour l'intégralité de son territoire dans une norme de droit. Il adapte aussi ses bases légales relatives au modèle de géodonnées aux règles régissant le nouveau modèle de géodonnées DMAV pour cette date.

Le *passage du langage de description* de la norme SN 612030 (édition 1998, Mensuration et information géographique – INTERLIS 1) à la norme eCH-0031 INTERLIS 2 – Manuel de référence (état le 7 septembre 2016) doit également intervenir le 31 décembre 2027 au plus tard (art. 32 al. 3 OMO-DDPS). Il est recommandé de faire coïncider ce changement avec le passage au nouveau modèle de géodonnées DMAV version 1.0, sachant qu'il doit avoir lieu à cette date au plus tard.



La *suppression de la couche d'information «conduites»* s'effectue dans le respect des étapes suivantes:

- a. le jeu de géodonnées de base «conduites» (identificateur 222), créé par l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites du 4 juin 2021 (RS 746.12) et la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle sont temporairement gérés et mis à jour en parallèle;
- b. l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) vérifie les données du jeu de géodonnées de base «conduites» sur la base des données du modèle de géodonnées «conduites» de la mensuration officielle;
- c. l'Office fédéral de topographie fixe une date, en accord avec l'OFEN, à laquelle la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle peut être annulée et supprimée; il informe les cantons de cette date et publie la décision dans la Feuille fédérale.



2. Adaptations de la législation cantonale

2.1. Fixation des dates du changement de modèle de géodonnées et du passage à INTERLIS 2

Chaque canton doit fixer la date du changement de modèle pour l'intégralité de son territoire dans une norme de droit (art 32 al. 2 OMO-DDPS et art. 26a al. 2 OTRF). La date la plus tardive possible est le 31 décembre 2027, la date la plus précoce théoriquement possible étant celle de la publication du modèle de géodonnées DMAV par le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales et de l'entrée en vigueur des ordonnances sur la mensuration officielle, à savoir le 1^{er} janvier 2024. Le droit fédéral exige explicitement la fixation dans une norme de droit, une ordonnance cantonale en règle générale.

L'article 32 alinéa 2 OMO-DDPS n'exige pas explicitement que la date du passage à INTERLIS 2 soit aussi fixée dans une norme de droit, mais cela est recommandé aux cantons.

La fixation de la date du passage au nouveau modèle de géodonnées DMAV détermine également la date à laquelle la législation cantonale doit être intégralement adaptée au nouveau modèle de géodonnées DMAV, resp. à l'abrogation de l'OTEMO (art. 32 al. 2 OMO-DDPS; cf. aussi § 2.2).

2.2. Adaptation du droit cantonal au nouveau modèle de géodonnées

Selon l'article 32 alinéa 2 OMO-DDPS, le droit cantonal (en particulier le droit de la mensuration, resp. de la géoinformation) doit avoir été adapté au nouveau modèle de géodonnées DMAV à la date du passage à ce dernier. De telles adaptations consistent par exemple à:

- remplacer la notion de «couche d'information» par les nouvelles formulations (il n'y a plus de couches d'information prescrites par le droit fédéral dans le nouveau modèle de géodonnées de la MO);
- remplacer les renvois à l'OTEMO par des renvois correspondants vers l'OMO-DDPS;
- supprimer ou remplacer les normes de droit cantonales qui reproduisent mot pour mot le texte du droit fédéral.

La suppression des extensions cantonales du modèle de données de la mensuration officielle fait aussi partie de l'adaptation au nouveau modèle de géodonnées DMAV (cf. § 2.3).

2.3. Suppression des extensions cantonales

Le droit en vigueur prévoit à l'article 10 OMO que les cantons «peuvent élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral dans les limites fixées par le DDPS et prescrire des exigences supplémentaires en matière de mensuration.» Cette règle disparaît complètement avec le nouveau modèle de géodonnées DMAV et est remplacée par l'article 6 alinéa 2 OMO selon lequel les extensions cantonales du modèle de géodonnées ne sont pas admises. Les cantons où existent des extensions cantonales du modèle de données MD.01-MO-CH et qui souhaitent conserver ces exigences supplémentaires, peuvent continuer à les gérer à l'avenir en tant que jeux de géodonnées de base cantonaux.

Si le canton veut continuer à gérer les extensions existantes en tant que jeux de géodonnées de base de droit cantonal, il doit généralement modifier le droit cantonal en conséquence. Au minimum, le catalogue des géodonnées de bases cantonales doit être complété; il constitue souvent une annexe d'une ordonnance cantonale. Le cas échéant, la législation spécialisée



du canton doit aussi être complétée, afin de créer une base légale explicite pour le jeu de géodonnées de base concerné.

2.4. Attribution de l'habilitation à signer des documents de mutation et à délivrer des extraits certifiés conformes

Les cantons désignent désormais, en vertu de l'article 46a alinéa 1 OMO, les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres habilités à:

- a. signer des documents de mutation;
- b. délivrer des extraits certifiés conformes selon l'article 37 OMO.

Cette désignation est notamment indispensable parce qu'elle constitue un prérequis, selon le nouvel article 2 lettre a chiffre 4 Ordonnance sur l'établissement d'actes authentiques électroniques et la légalisation électronique (OAAE, RS 211.435.1), pour être inscrit au registre suisse des officiers publics (RegOP) et donc pour procéder à des légalisations électroniques.

Cette tâche législative peut être mise en œuvre de deux manières différentes:

- le canton régit les habilitations selon l'article 46a alinéa 1 lettres a et b OMO de façon générale et abstraite en les attribuant par exemple à tous les géomètres conservateurs désignés par les communes; cette règle doit être formulée avec exactitude: aucune ambiguïté ne doit exister sur le fait qu'une personne donnée, suppléance comprise, est habilitée ou non;
- le canton prescrit dans une norme de droit que les habilitations sont attribuées de façon individuelle et concrète par une autorité cantonale donnée (par exemple le service cantonal du cadastre) qui tient un registre des personnes habilitées.

2.5. Règlement des relations entre les services de la mensuration officielle et du registre foncier

C'est l'article 25 alinéa 2 OMO qui régit aujourd'hui les conditions d'inscription au registre foncier du partage ou de la réunion de biens-fonds et de droits distincts et permanents différenciés par la surface (al. 1) et qui stipule que les cantons règlent au demeurant les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier. Désormais, les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier sont régies ainsi par l'article 46 OMO:

Art. 46 Relations avec le registre foncier

¹ Le DFJP et le DDPS fixent conjointement les principes régissant les relations électroniques entre les services de la mensuration officielle et du registre foncier.

² Pour le reste, les cantons règlent les relations entre la mensuration officielle et le registre foncier.

Les règles selon l'article 46 alinéa 1 OMO figurent pour l'essentiel dans l'OTRF (contenu du document de mutation, interface pour l'échange de données entre la mensuration officielle et le registre foncier (IMO-RF), etc.). L'adaptation de l'OTRF en matière d'interface étant encore en cours, le service spécialisé met provisoirement un convertisseur (conversion arrière vers MD.01-MO-CH) à disposition, permettant d'utiliser les interfaces existant jusqu'alors. Tous les autres aspects des relations entre la mensuration officielle et le registre foncier doivent être régis de façon claire et si possible sans la moindre lacune par les cantons. Chaque canton devrait donc contrôler ses propres règles existantes en la matière et les modifier ou les compléter si nécessaire.



2.6. Garantie de la direction technique autonome (aucune instruction n'étant donnée) du service du cadastre

Il est désormais stipulé à l'article 42 alinéa 1 OMO que le canton désigne le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle (service du cadastre) et que ce service est placé sous la direction technique autonome d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres (aucune instruction ne lui étant donnée). La direction signifie que la personne inscrite au registre des géomètres peut diriger directement les travaux sur le plan technique. Autonome signifie que *dans son domaine de spécialité*, une personne incluse dans la hiérarchie d'une organisation n'a à recevoir ou à suivre aucune instruction émanant de personnes occupant un rang supérieur au sien. La personne inscrite au registre des géomètres à qui la direction des travaux de la mensuration officielle a été confiée doit donc être libre de ses décisions dans le domaine purement technique, en matière par exemple de choix des méthodes, des instruments, etc.

Il faut vérifier si cette condition est satisfaite dans l'organisation cantonale existante. Si la personne à la tête du service du cadastre est directement subordonnée à un membre du gouvernement dans la hiérarchie du canton et appartient donc à la catégorie la plus élevée du personnel administratif, il est légitime de penser que la nouvelle exigence de droit fédéral est remplie. En revanche, si la direction du service du cadastre se trouve à un niveau plus bas dans la hiérarchie, le droit cantonal devrait mentionner explicitement que la personne à la tête de ce service agit de manière autonome (donc sans qu'aucune instruction lui soit donnée) pour garantir son indépendance sur le plan technique.

2.7. Délais dérogatoires pour la mise à jour permanente (facultatif)

Les éléments de la mensuration officielle pour la mise à jour desquels un système d'annonces peut être organisé doivent dorénavant être mis à jour dans un délai de six mois à compter de l'instant où survient une modification (art. 23 al. 1 OMO). Il est stipulé, à l'article 23 alinéa 2 OMO, que les cantons peuvent prévoir des délais différents pour des cas justifiés, après audition du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales. Une telle exception pourrait par exemple se justifier dans le cas de figure suivant: la couverture neigeuse empêche généralement la réalisation des travaux de mensuration durant l'hiver dans les secteurs en altitude du canton. Les exceptions doivent être régies de manière générale et abstraite dans un acte législatif cantonal.

Si un canton veut édicter de telles règles dérogatoires, il doit d'abord prendre l'avis du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales à ce sujet; il peut aussi intégrer activement le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales dans la procédure de consultation cantonale à cette fin.

2.8. Enquête publique électronique (facultatif)

Au vu de la transformation numérique actuellement en cours dans la société et l'administration publique, il est prévisible que le besoin d'enquêtes publiques sous forme électronique se fasse jour. La stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023 demande par ailleurs que de tels processus interactifs entre l'administration et la population empruntent de plus en plus des canaux numériques. L'article 28 alinéa 3 OMO confie aux cantons le soin de régir la procédure d'enquête publique, si bien qu'ils sont libres de prévoir également une enquête publique électronique. Etant donné l'importance de la mensuration officielle pour le registre foncier et le besoin en sécurité juridique qui en résulte, le nouvel alinéa 4 indique cependant clairement, à présent, que les cantons peuvent prévoir une enquête publique et une publication officielle purement électroniques de la mensuration officielle dans leur



législation. Des normes juridiques correspondantes sont nécessaires dans le droit cantonal; l'article 28 alinéa 4 OMO ne constitue pas une base légale suffisante en tant que tel.



3. Adaptations d'ordre organisationnel, mesures relevant du domaine informatique comprises

3.1. Garantie de la mise en œuvre technique du nouveau modèle de géodonnées et du passage à INTERLIS 2

Les cantons se portent garants de la mise en œuvre technique du nouveau modèle de géodonnées DMAV et du passage à INTERLIS 2, qu'elle ne concerne que des systèmes informatiques et des SIG des pouvoirs publics ou qu'elle touche aussi des infrastructures d'acteurs privés. Si des tâches de la mensuration officielle sont déléguées aux communes, le canton ne s'en trouve pas pour autant déchargé de sa responsabilité en termes de garantie.

3.2. Suppression de la couche d'information «conduites»

L'article 57a alinéa 3 OMO régit la suppression de la couche d'information «conduites» (cf. § 1.2 précédent). L'Office fédéral de topographie (swisstopo) fixe une date, en accord avec l'OFEN, à laquelle la couche d'information «conduites» de la mensuration officielle peut être annulée et supprimée; il informe les cantons de cette date et publie la décision dans la Feuille fédérale. Après avoir reçu la notification de swisstopo, les cantons procèdent à l'annulation et à la suppression des données concernées à la date fixée ou veillent à ce que le service compétent pour les données originales et en vigueur de la mensuration officielle (art. 43 al. 2 OMO) se charge de ce travail.

3.3. Garantie et contrôle de la sécurité de l'information

Le droit de la mensuration contient dorénavant des prescriptions claires visant à garantir et à vérifier la sécurité de l'information (art. 18 al. 3 et art. 19 OMO-DDPS).

Les exigences suivantes s'appliquent désormais à la gestion des données de la mensuration officielle (art. 19 al. 1 et 2 OMO-DDPS):

- quiconque gère des données de la mensuration officielle veille à la sécurité des données et des informations conformément aux normes ISO/IEC 27001:2013 et ISO/IEC 27005:2018;
- les données originales doivent être gérées dans une infrastructure de données se trouvant en Suisse;
- l'exploitant de cette infrastructure doit avoir son siège en Suisse;
- un contrat doit garantir au service cantonal du cadastre qu'il peut accéder aux données à tout moment.

Le canton doit garantir que le ou les services désignés par lui selon l'article 43 alinéa 2 OMO respectent ces exigences. S'il ne s'agit pas d'unités organisationnelles du canton, il est recommandé que le canton annonce explicitement les nouvelles exigences en matière de sécurité à ces services, qu'il leur fixe un délai pour les mettre en œuvre et qu'il leur demande ensuite de confirmer le respect de ces nouvelles exigences.

En outre, le service cantonal du cadastre est également tenu, dorénavant, de vérifier périodiquement le respect des prescriptions régissant la gestion de la mensuration officielle et notamment la garantie de la sécurité de l'information (cf. art. 18 al. 3 et art. 19 al. 3 OMO-DDPS). Le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle doit donc s'organiser en conséquence, fixer la périodicité des vérifications (elle ne devrait pas excéder quatre ans) et faire éventuellement appel à une aide extérieure (en se faisant par exemple assister par une société de conseil spécialisée).



3.4. Etablissement d'un concept d'archivage

Il est désormais stipulé, à l'article 21 alinéa 1 OMO-DDPS, que les cantons édictent un concept d'archivage conformément à l'article 16 alinéa 2 OGéo et régissent l'historisation pour:

- a. les données de la mensuration officielle;
- b. les documents techniques et administratifs;
- c. les documents de mutation;
- d. les éléments et les documents de l'ancienne mensuration officielle.

Ils se conforment dans ce cadre aux directives du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales (art. 21 al. 2 OMO-DDPS). Il est recommandé de faire participer les archives cantonales à ces travaux.



4. Poursuite de la validité du droit existant (droit transitoire)

4.1. Poursuite provisoire de la validité de l'article 6 OMO et de règles de l'OTEMO

L'OTEMO comporte aujourd'hui de nombreuses règles qui définissent directement le modèle de données existant MD.01-MO-CH ou qui sont en lien direct avec lui. Il s'agit notamment

- des articles 7 à 9 du titre deuxième relatifs au catalogue des objets et aux extensions cantonales ainsi que des articles 42 et 43 concernant le langage de description de données et de
- l'annexe A OTEMO avec le modèle de données MD.01.MO-CH.

L'article 6 OMO continue lui aussi de s'appliquer. Ces règles restent en vigueur jusqu'à la date définie par le canton pour le passage au nouveau modèle de géodonnées DMAV, malgré l'abrogation formelle de l'OTEMO le 1^{er} janvier 2024. En conséquence, les nouvelles règles relatives au modèle de géodonnées de la mensuration officielle figurant aux articles 7 à 10 OMO-DDPS ainsi que le nouveau modèle de géodonnées DMAV lui-même ne sont pas encore applicables.

4.2. Poursuite de la validité du droit transitoire antérieur

Il existe toujours des parties de la mensuration officielle établies selon les anciennes dispositions ou selon les principes de la numérisation préalable. Comme il est question ici de mensuration cadastrale, elle doit être régie par des règles irréprochables sur le plan juridique. C'est pourquoi les articles 51 à 56 OMO contiennent encore des règles de droit transitoires qui vont rester largement inchangées avec la présente révision. L'OTEMO qui va être abrogée contient également de telles règles, au même titre que l'OMO-DDPS, à ses articles 28 à 30. L'article 29 OMO-DDPS précise ainsi que les articles 5 lettres f, h et i, 61 alinéa 2, 77 et 89 à 108 de l'OTEMO continuent de s'appliquer pour la numérisation préalable et cela, sans limitation dans le temps pour l'instant.



Annexe 1: Tâches et compétences des cantons dans l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) à partir du 1^{er} janvier 2024

Les dispositions présentées sur fond gris clair sont liées aux modifications de l'ordonnance entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article de l'OMO	Tâche resp. compétence	Remarques
Art. 2	Droit des cantons à participer à la préparation de normes techniques et d'autres prescriptions de la Confédération.	Nouveauté formelle; le droit de participation existait déjà auparavant en vertu de l'article 1a OMO en relation avec l'article 50 OGéo.
Art. 6 al. 2	Extensions cantonales du modèle de données interdites.	Contrairement à ce qui prévalait jusqu'alors (art. 10 OMO), les cantons n'ont pas le droit d'étendre le modèle de données de la MO. Les extensions existantes doivent être supprimées; les jeux de données partiels concernés peuvent continuer à être gérés en tant que géodonnées de base de droit cantonal.
Art. 7 al. 4	Les cantons peuvent en outre prescrire que soient représentées également les limites de servitudes, pour autant qu'elles soient définies clairement sur le terrain.	Existante, inchangée
Art. 12	Les cantons édictent les dispositions relatives à l'abornement dans les limites de la présente ordonnance.	Existante, inchangée
Art. 13	Les cantons peuvent prescrire, dans le meilleur des cas, que les limites soient déterminées sur la base de plans, de photos aériennes ou de tout autre document approprié.	Existante, inchangée (adaptation purement rédactionnelle)
Art. 17 al. 2	Possibilités étendues accordées aux cantons de renoncer à des signes de démarcation.	Existante, inchangée
Art. 21	Date d'exécution de la mensuration officielle.	Alinéas 1 et 2 existants et inchangés Alinéa 3 abrogé
Art. 23 al. 2	Les cantons peuvent prévoir des délais différents pour des cas justifiés, après audition du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales (mise à jour permanente).	C'est désormais une compétence des cantons en raison du raccourcissement du délai de mise à jour ordinaire (al. 1).
Art. 23 al. 3	Les cantons doivent régir le système d'annonces.	Existante, inchangée, mais désormais régie à l'alinéa 3



Article de l'OMO	Tâche resp. compétence	Remarques
Art. 26 al. 1	Compétence des cantons pour la vérification.	Existante, inchangée
Art. 28 al. 1	Tâche d'exécution de l'enquête publique.	Existante, inchangée (adaptation purement rédactionnelle)
Art. 28 al. 3	Les cantons sont compétents pour régler la procédure d'enquête publique dans le cadre du droit fédéral.	Existante, inchangée (adaptation purement rédactionnelle)
Art. 28 al. 4	Les cantons peuvent prévoir que l'enquête publique et la publication officielle aient exclusivement lieu sous forme électronique.	Cette nouvelle règle établit clairement qu'une enquête publique purement électronique et/ou une publication de l'enquête publique purement électronique sont permises. Les cantons doivent cependant faire figurer cela de manière explicite dans leur droit.
Art. 29 al. 2	Au terme de l'enquête publique et après le règlement des oppositions formées auprès de la première instance, l'autorité cantonale compétente approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base, notamment le plan du registre foncier, dès lors que les données répondent aux exigences qualitatives et techniques prévues par le droit fédéral.	Nouvelle formulation adaptée à la renonciation à un examen préalable.
Art. 30 al. 2	Le service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales détermine désormais les documents à transmettre par les cantons en vue de l'approbation.	---
Art. 34 al. 2	Le canton désigne le service qui décide de l'accès et de l'utilisation des données et qui est responsable de la remise d'extraits et de restitutions.	Existante, inchangée
Art. 40 al. 3 ^{bis}	Droit des cantons à participer à la poursuite du développement du modèle de géodonnées de la mensuration officielle.	---
Art. 42 al. 1	Le canton désigne le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle (service du cadastre). Ce service est placé sous la direction technique autonome d'un ingénieur géomètre	Nouvelle règle visant à renforcer l'indépendance du service cantonal du cadastre au plan technique: direction technique autonome (sans la moindre ingérence extérieure).



Article de l'OMO	Tâche resp. compétence	Remarques
	inscrit au registre des géomètres (aucune instruction ne lui étant donnée).	
Art. 42 al. 2	Description de l'ensemble des tâches incombant au service cantonal du cadastre.	Existante, inchangée
Art. 42 al. 3	Possibilité de délégation de la tâche à la Confédération.	Existante, inchangée
Art. 42 al. 4	Les cantons peuvent transférer la surveillance de la mensuration de l'un à l'autre ou établir des institutions communes pour l'assurer.	Nouveauté: clarification des possibilités organisationnelles offertes aux cantons pour remplir ensemble la tâche de surveillance de la mensuration.
Art. 43	L'exécution de la mensuration officielle relève de la compétence du canton. Le canton désigne le service compétent pour les données originales et en vigueur de la mensuration officielle.	Existante, inchangée
Art. 46 al. 2	Compétence subsidiaire des cantons à régir les relations entre les services de la mensuration officielle et du registre foncier.	Désormais régie ici et non plus à l'article 25 alinéa 2 OMO.
Art. 46a	Compétence et obligation du canton à définir qui peut signer des documents de mutation et établir des extraits certifiés conformes.	Cette règle est également en lien avec la nouvelle possibilité de légalisation électronique selon l'OAAE.
Art. 47a al. 1	Obligation des cantons de rendre compte.	Existante, inchangée
Art. 48 al. 2 et 3	Compétence du canton à fixer l'indemnité prise en compte sur la base des montants du marché, lorsque les travaux ne sont pas adjugés selon les prescriptions du droit des marchés publics.	Existante, inchangée
Art. 49	Les cantons fixent la répartition des frais restants après déduction de l'indemnité fédérale.	Existante, inchangée
Art. 52 et 53	Compétence réglementaire des cantons en matière de droit transitoire.	Existante, inchangée; désormais sans objet.
Art. 55	Droit des cantons à poursuivre l'établissement des plans d'ensemble.	Existante, inchangée



Annexe 2: Tâches et compétences des cantons dans l'ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS) à partir du 1^{er} janvier 2024

Les dispositions présentées sur fond gris clair sont liées aux nouveautés de l'ordonnance entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article de l'OMO-DDPS	Tâche resp. compétence	Remarques
Art. 4 al. 3	Les cantons sont compétents pour affecter les exigences de précision (niveaux de tolérance) aux régions.	Cela correspond aux pratiques antérieures (art. 3 OTEMO).
Art. 13 al. 4	Les cantons sont tenus, pour la diffusion des données dans le modèle de géodonnées simplifié, de toujours utiliser la version adaptée au modèle de géodonnées.	---
Art. 19 al. 3	Prescription du contrôle de la sécurité de l'information par le service cantonal du cadastre.	---
Art. 21	Tâches des cantons: édicter un concept d'archivage et régir l'historisation.	La règle remplace notamment l'article 88 OTEMO.
Art. 22	Les cantons veillent à la protection et à la conservation des signes ponctuels, pour autant que la mensuration nationale n'en soit pas chargée.	La règle correspond à l'article 86 OTEMO.
Art. 32 al. 2	Le passage au nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle doit intervenir le 31 décembre 2027 au plus tard. Chaque canton fixe la date du changement de modèle pour l'intégralité de son territoire. Les bases légales adaptées en conséquence par le canton doivent prendre effet à cette même date. Les dispositions régissant le modèle de données actuel s'appliquent jusqu'à cette échéance.	Une règle transitoire identique figure à l'article 26b alinéa 2 OTRF.



Annexe 3: Tâches et compétences des cantons dans l'ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier (OTRF) à partir du 1^{er} janvier 2024

Les dispositions présentées sur fond gris clair sont liées aux modifications de l'ordonnance entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article de l'OTRF	Tâche resp. compétence	Remarques
Art. 4 al. 2	Participation à la planification pour le développement continu du registre foncier informatisé.	Existante, inchangée
Art. 5 al. 2	Participation au développement continu du MD-IMO-RF.	Existante, inchangée
Art. 6	Article sur la compétence des cantons.	Existante, inchangée
Art. 8a	Exigence posée aux systèmes cantonaux en matière de procédure de reprise et de mise à jour des données.	Existante, inchangée
Art. 8b	Exigences posées aux systèmes cantonaux en matière de journalisation de la reprise et de la mise à jour des données.	Existante, inchangée
Art. 10 al. 3	Participation à la poursuite du développement de l'IPD-RF.	Existante, inchangée
Art. 10b	Exigence posée aux systèmes cantonaux en matière de transmission des données via l'interface à l'index de recherche du service de recherche d'immeubles.	Existante, inchangée
Art. 12 al. 2	En lieu et place de l'introduction de l'IMO-RF, les cantons peuvent faire en sorte d'une autre manière que les données de la mensuration officielle définies dans le MD-IMO-RF soient intégralement transférées dans le registre foncier dans le cadre de l'exploitation régulière.	Existante, inchangée
Art. 17 al. 1	La mensuration officielle met en place l'E-GRID et l'attribue aux biens-fonds ainsi qu'aux droits distincts et permanents et aux mines différenciés par la surface. L'office du registre foncier le met en place et l'attribue aux autres immeubles. Les cantons peuvent édicter des dispositions différentes.	Existante, inchangée



Article de l'OTRF	Tâche resp. compétence	Remarques
Art. 23	Tâche cantonale: sauvegarde à long terme.	Existante, inchangée
Art. 26	Dispositions transitoires existantes, désormais sans objet.	Existante, inchangée
Art. 26a	Dispositions transitoires de la modification de l'OTRF du 10 décembre 2021; elles devraient être mises en œuvre depuis le 1 ^{er} janvier 2023.	Existante, inchangée
Art. 26b al. 2	Le passage au nouveau modèle de géodonnées doit intervenir le 31 décembre 2027 au plus tard. Le changement de modèle a lieu à la date fixée par le canton pour passer au nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle. Les bases légales adaptées en conséquence par le canton doivent prendre effet à cette même date. Les dispositions régissant le modèle de données actuel s'appliquent jusqu'à cette échéance.	Droit transitoire relatif aux modifications de l'ordonnance et au nouveau modèle de données. La règle se réfère à l'art. 32 al. 2 OMO-DDPS avec lequel elle forme une règle homogène.